



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AL
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021 - 183
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1980 modifié en dernier lieu le 30 août 2010 autorisant la société CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX à exploiter un atelier de fabrication de détergents situé 25, rue de l'Industrie à VENISSIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 octobre 2019 ;

VU le rapport du 17 juin 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 17 juin 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement implanté rue de l'Industrie sur la commune de VENISSIEUX, a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX :

- exploite des installations au sein desquelles :

- plusieurs fûts et cuves GRV entreposés dans le bâtiment 11 ne sont pas associés à un dispositif de rétention ;
 - des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution sont épandues sur le sol du bâtiment lors de leur manipulation dans le secteur Vidax, et peuvent dès lors rejoindre le réseau de collecte des effluents aqueux ;
 - un dispositif de rétention présent dans le secteur Vidax contient des liquides et n'est donc pas maintenu pleinement fonctionnel ;
- exploite des installations pour lesquelles 22 non-conformités signalées lors des vérifications périodiques des installations électriques réalisées entre 2003 et 2018 demeurent en attente de traitement ;

CONSIDÉRANT que la société CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de VENISSIEUX, rue de l'Industrie, les dispositions prévues aux articles suivants :

- paragraphe 1.4.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1980 ;
- paragraphe 1.6.1.5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1980.

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, que la campagne d'investigation a pour but d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société CHIMIOTECHNIC VENISSIEUX est mise en demeure pour le site qu'elle exploite 25, rue de l'Industrie à VENISSIEUX :

- **dans un délai de 1 mois**, de respecter les dispositions du paragraphe 1.4.3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1980 en :
 - plaçant l'ensemble des récipients du bâtiment 11 contenant des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution sur des dispositifs de rétention adaptés ;
 - mettant en œuvre les dispositions nécessaires pour prévenir tout épandage au sol lors des opérations de manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution, de sorte qu'elles ne puissent plus rejoindre le réseau de collecte des effluents ;
 - maintenant les dispositifs de rétention fonctionnels, en procédant à leur vidange dans les meilleurs délais dès lors qu'ils contiennent des liquides ;
- **dans un délai de 3 mois**, de respecter les dispositions du paragraphe 1.6.1.5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 1980 en faisant procéder aux travaux de mise en conformité de ses installations électriques pour lever l'ensemble des anomalies figurant dans le rapport de vérification Q18 du 06 octobre 2020 ;

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX,
- à l'exploitant,

Lyon, le 10 AOUT 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

